

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 011- 035** interjeté le 16 juillet 2011 par X.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 13 juillet 2011, prononçant son échec définitif au module MSLAC31 «*Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *anglais*,

### a vu,

### en fait

1. X.\_\_\_\_\_ est née le \*\*\*\*\*. En 2000, elle a obtenu à l'Université Y.\_\_\_\_\_ de 2\*\*\*\*\* une licence ès lettres en langue et littérature anglaises. En 2005, elle a obtenu à l'Université Z.\_\_\_\_\_ de 3\*\*\*\*\* un Diplôme d'études supérieures approfondies en langue et littérature anglaises. Par décision du 23 mars 2009 de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), agissant par son Centre d'information sur les questions de reconnaissance Swiss ENIC, ce dernier diplôme a été reconnu comme correspondant formellement à un master en langue et littérature anglaises délivré par une université suisse.
2. X.\_\_\_\_\_ a été admise à la HEP en automne 2010, en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *anglais*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X.\_\_\_\_\_ s'est présentée à l'évaluation du module MSLAC31 et a obtenu la note F, avec 25 points sur 54, le seuil de réussite étant fixé à 32 points. Elle a dès lors enregistré un premier échec. Cette décision est entrée en force.

4. Lors de la session d'examens de juin 2011, X.\_\_\_\_\_ s'est présentée une deuxième fois à l'évaluation de ce module. Elle a à nouveau obtenu la note F, avec 20,5 points sur 54, le seuil de réussite étant toujours fixé à 32 points; elle a ainsi enregistré un second et dernier échec.
5. Par décision du 13 juillet 2011, le Comité de direction de la HEP a prononcé son échec définitif au module précité et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *anglais*.
6. Par courrier du 16 juillet 2011, X.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Ce courrier n'étant pas motivé, la recourante a été invitée, sous peine d'irrecevabilité de son recours, à préciser les motifs de sa contestation dans un délai au 2 août 2011, ce qu'elle a fait par un courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2011 et remis à la poste le lendemain.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X.\_\_\_\_\_, qui a déposé des observations complémentaires le 19 septembre 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 13 juillet 2011 notifiant à la recourante son échec définitif au module MSLAC31 «*Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *anglais*. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La

Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) de la HEP du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05\_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1 La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Nous vous adressons en annexe un relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examen de juin-juillet 2011 (11P).*

*Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSLAC31 : Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique. Suite à un premier échec à la session de janvier 2011 et conformément à l'art. 24 du Règlement de études du 28 juin 2010, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.*

*Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module concerné».*

2. Le formulaire «Echec à la certification» du 27 juin 2011, établi par les examinatrices A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, commente ainsi le travail de la recourante :

*«Traitement insuffisant ou partiel des consignes. L'explication ainsi que la qualité de la mise en pratique des principes et approches abordés est dans l'ensemble à revoir. D'importantes lacunes sur le plan didactique sont à relever».*

Ce formulaire comporte en annexe l'évaluation certificative du travail de X.\_\_\_\_\_, datée également du 27 juin 2011, laquelle attribue pour chaque consigne un certain nombre de points, en fonction de critères mentionnés, sur la base de remarques détaillées des examinatrices. Il en résulte que la recourante a obtenu 20.5 points sur 54 au total de cette évaluation, alors que le seuil de suffisance était fixé à 32 points.

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée. Elle soutient que le jury lui aurait reproché à tort de ne proposer qu'un seul objectif, dès lors qu'elle aurait évoqué un but général, « illustré des différents buts de la séance »; en particulier, elle aurait respecté la procédure de planification (pré-tâche, tâche, post-tâche), ce qui serait une inclusion de la théorie. Elle soutient également que le jury lui aurait reproché à tort un « manque de la théorie dans la partie pratique », alors qu'elle aurait mentionné les notions de base dans la partie pratique de son examen. Enfin elle se plaint du fait que les descriptions de l'évaluation certificative ne seraient pas assez détaillées. La recourante conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.
2. Concernant le premier grief invoqué par la recourante, la HEP relève qu'un seul objectif principal a effectivement été mentionné par X.\_\_\_\_\_, mais sans être suffisamment explicité, notamment par rapport au public visé, comme le prévoit la consigne. Dans la planification sous l'intitulé « Phases et buts », les formulations utilisées par la recourante s'apparentent plus à des activités ou à des buts d'enseignant qu'à des objectifs d'apprentissage. Quant au deuxième grief de la recourante, la HEP précise que, dans le cas précis, le terme de « notion théorique » fait référence aux approches travaillées en cours et au séminaire, sur lesquelles les activités proposées par X.\_\_\_\_\_ ne prennent pas appui.
3. Suite aux déterminations de la HEP, la recourante précise encore qu'elle aurait « alimenté ses réponses avec la théorie de David Nunun » notamment ; la responsable du module lui aurait dit qu'elle n'était pas supposée *parler du public* au premier semestre. Elle invoque aussi le fait qu'elle a rencontré des problèmes dans son stage et a dû changer de formatrice, vu qu'elle ne pouvait obtenir l'opportunité de faire une séance de 45 minutes lors de son stage, contrairement à ses collègues. Sa formatrice lui aurait « manqué de respect » et « mis la pression ». La recourante se plaint aussi du fait que Mme B.\_\_\_\_\_ lui aurait dit, en présence de son mari: « *On a toujours eu des problèmes avec les diplômés étrangers, vaut mieux que vous allez faire votre formation à Neuchâtel ou Fribourg* ».
- VI.1. Les arguments de la recourante sont sans fondement. La Commission constate que les explications de la HEP relatives à l'appréciation des prestations de la recourante sont claires et détaillées. Aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire. La recourante ne peut être suivie lorsqu'elle tente de substituer sa propre appréciation à celle des examinateurs, sans démontrer en quoi les explications de la HEP seraient erronées. En outre, en matière d'examen, la Commission ne dispose que d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra) et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du jury.
2. Les autres griefs soulevés, tenant au déroulement du stage ou aux propos prêtés à Madame B.\_\_\_\_\_ ne sont pas mieux fondés. Outre le fait qu'ils ne soient pas démontrés, ils sont de toute manière sans rapport direct avec le résultat de l'examen et, par conséquent, ne sauraient influencer sur la décision litigieuse.
3. Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSLAC31 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique* », et cela tant à l'issue de la session d'examens de janvier 2011 ou de celle de juin 2011. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiante n'a pas réussi un élément de formation obligatoire lors de sa deuxième évaluation. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à

la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater alors l'échec définitif d'une étudiante qui échoue pour la seconde fois à un module (art. 24 RDS2). Le recours doit par conséquent être rejeté.

VII. Cela étant, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 13 juillet 2011, prononçant l'échec définitif de X.\_\_\_\_\_ au module MSLAC31 «*Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique*» et l'interruption définitive de sa formation menant au, Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *anglais*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 5 janvier 2012

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,  
Madame X.\_\_\_\_\_;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.